



HAL
open science

L'assiette et collecte de la taille d'après les sources internes : registres de consentements, rôles cueilloirs et comptes de collecte des XVIe et XVIIe siècles

Antoine Follain

► To cite this version:

Antoine Follain. L'assiette et collecte de la taille d'après les sources internes : registres de consentements, rôles cueilloirs et comptes de collecte des XVIe et XVIIe siècles. Pourvoir les finances en province sous l'Ancien Régime, Comité pour l'Histoire Economique et Financière de la France, 1999, Paris, France. <hal-04752811>

HAL Id: hal-04752811

<https://hal.science/hal-04752811v1>

Submitted on 25 Oct 2024

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire HAL, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



HAL Authorization

Version avant publication de : Follain, Antoine, « L'assiette et collecte de la taille d'après les sources internes : registres de consentements, rôles cueilloirs et comptes de collecte des XVI^e et XVII^e siècles », dans Bayard, Françoise (dir.), *Pourvoir les finances en province sous l'Ancien Régime : journée d'études tenue à Bercy le 9 décembre 1999*, Paris, CHEFF, 2002, p. 97-120.

L'assiette et collecte de la taille d'après le contentieux et les sources internes : registres des délibérations, des consentements, rôles cueilloirs et comptes de collecte des XVI^e et XVII^e siècles

Antoine FOLLAIN

« Les receveurs particuliers [...] se plaignent de ce que les termes des paiements sont trop pressés et que l'on ne donne pas assez de temps aux collecteurs pour faire leurs levées, ce qui oblige de les emprisonner, *ou de faire discuter les paroisses, qui est encore un plus grand mal que l'emprisonnement* », Lettre de l'intendant de la généralité de Rouen à Colbert en 1674, Clairambault, 795, p. 485-487.

La répartition et la perception de la taille ont surtout été regardés du point de vue de l'État et des gens de finance. Nous avons beaucoup appris sur la réglementation, la « pesée globale de l'impôt »¹ et le système « fisco-financier »². Mais il reste beaucoup à dire sur le fonctionnement du système fiscal comme sur ses effets politiques à l'époque moderne. Les recherches à venir devraient être fondées sur trois exigences. 1^{ère} condition : adopter une perspective comparatiste tenant compte des inégalités provinciales : on a toujours vu des Normands « fuitifs » vers la Picardie, le Maine ou la Bretagne, jamais l'inverse, et les pays de taille « réelle » avaient peut-être l'impôt le meilleur possible³ et c'est d'ailleurs cet impôt que l'on chercha à imiter dans le Bassin parisien au XVIII^e siècle. 2^e condition, descendre au plus près des paysans, collecteurs et contribuables, donc examiner à partir des sources locales ou *internes* la collecte de la taille, sans la dissocier des autres affaires financières puisqu'il faut comme les rustres globaliser *L'argent des*

¹ Pierre Chaunu, « L'État de finance », in *Histoire économique et sociale de la France*, Paris, 1977, tome I, volume 1, p. 129-191 ; Françoise Bayard, « Le poids financiers des régions françaises à l'époque d'Henri IV (1600-1610) », *Études et documents*, n° III, 1992, p. 39-70, « Le poids financier des régions françaises à l'époque de la guerre de Trente ans, 1630-1648 », *Études et documents*, n° IV, 1992, p. 23-59 et « De la difficulté à élaborer des séries longues pour les finances de l'Ancien Régime en France », *Économie et société*, n° 12, 1995, p. 231-251.

² Système assez différent au XVI^e et au XVII^e siècle, cf. Philippe Hamon, *L'Argent du roi. Les finances de François I^{er}*, Paris, Commission pour l'Histoire économique et financière de la France, 1994, XLIII-614 p., et Daniel Dessert, *Argent, pouvoir et société au Grand siècle*, Paris, Fayard, 1984, 825 p.

³ Compte tenu des capacités administratives des communautés rurales bien sûr, mais aussi des relations entre les provinces du Midi et la monarchie. En Provence, les États interceptaient et filtraient les ordonnances et les arrêts et ne validaient les ordres de levées d'impôts qu'après négociation et réduction ; du moins jusque vers 1632-1639 puisqu'à cette époque les États furent suspendus. L'Assemblée générale des communautés prit le relais. Voir Michel Derlange, *Les Communautés d'habitants en Provence au dernier siècle de l'Ancien Régime*, Toulouse, Publications de l'Université Toulouse-Le Mirail, 1987, 636 p. En Normandie au contraire, si les États provinciaux ont subsisté jusqu'au XVII^e siècle la province était pourvue d'élus depuis la fin du Moyen Âge et les États avaient perdu la liberté de discuter l'impôt. Le Parlement de Rouen agissait encore contre les commissaires ou partisans « étrangers » venus lever des taxes particulières en Normandie. Mais nul ne s'opposait plus à la levée des tailles.

villages...⁴. 3^e condition, décaler nos travaux du XVIII^e siècle ou même du « temps de Colbert » étudié par Edmond Esmonin⁵, jusqu'aux années 1600-1660 et si possible au XVI^e siècle. Nous pouvons en effet distinguer deux époques de part et d'autre d'une phase de transition correspondant à une prise de conscience des réformes à faire, dont l'évocation nous amènerait à citer tous les « publicistes financiers ». Dans la période la plus ancienne, les désordres viendraient des vices de la taille et seraient *seulement* accentués par les à-coups et le niveau déraisonnable des prélèvements. Même basse, la taille posait problème. Jusqu'à Colbert en effet, la taille fut fondamentalement « quelque chose d'assez analogue à une contribution de guerre mise sur un pays occupé par une armée pressée d'obtenir de l'argent » – formule empruntée à Jean Meuvret⁶ –, c'est-à-dire indifférente aux capacités des peuples et aux moyens mis en œuvre pour payer au plus vite cette contribution. De ce caractère découlent les défauts que nous allons mettre en évidence et « l'emploi délibéré de la force nue » dans une situation « de guerre intérieure menée année après année contre les résistances des contribuables », une communauté insoumise pouvant en effet être déclarée « rebelle » et « ennemie du roi »⁷. Aux XVI^e et XVII^e siècles la taille exerçait donc une action négative sur l'économie et avait des effets contraires aux intérêts mêmes de la monarchie. Quelques-uns en prirent conscience. Belle découverte en réalité : « rejeter sur le fort ce que le faible porte de plus qu'il ne peut et doit porter » comme le proposait Scipion de Gramont en 1620 et aussi « mieux répartir » l'impôt⁸, qui n'en aurait compris l'intérêt ? Mais autant qu'une action sur l'économie, la taille exerçait d'année en année une action politique, une action de sape des solidarités locales et de la communauté rurale – notre principal sujet d'études. Si cette communauté d'Ancien Régime est délicate à définir, nous avons ici l'avantage de pouvoir nous en tenir à la « collecte » ou communauté des « co-contribuables » sécante ou non sécante avec les autres formes de solidarités rurales. Cette communauté était fondée sur des principes de structuration dont l'un nous intéresse particulièrement : l'équité entre ses membres⁹. Tout ce qui allait contre l'équité fragilisait la communauté et les derniers pour cent de l'impôt pouvaient poser d'énormes problèmes de répartition. Au niveau local, les implications politiques de la taille sont donc très fortes, comme nous le prouvent les registres des délibérations et autres « papiers de collection ». La documentation étant encore mal connue, cette contribution est accompagnée d'une source : le compte de collecte de Chauriat en Auvergne – pays de taille personnelle – pour l'année 1592, publié et annoté avec Pierre Charbonnier.

⁴ Antoine Follain (éd.), *L'Argent des villages : comptabilités paroissiales et communales, fiscalité locale du XIII^e au XVIII^e siècle. Actes du colloque d'Angers des 30-31 octobre 1998*, Rennes, Association d'Histoire des Sociétés Rurales, 2000, 470 p. Collection « Bibliothèque d'Histoire Rurale », n° 4. Dans une perspective et démographique, voir Antoine Follain, « Les paysans, la terre et l'impôt à Camembert au XVII^e siècle. Un système fiscal bloqué ? », *Enquêtes rurales* n° 6, 1999, p. 39-82. Les références à cette communauté (généralité de Rouen puis d'Alençon, élection d'Argentan ; dép. Orne, ar. Argentan c. Vimoutiers) ainsi qu'à son registre des consentements, découlent d'une enquête collective sur le pays d'Auge, menée par l'Université de Caen.

⁵ Edmond Esmonin, *La Taille en Normandie au temps de Colbert, 1661-1683*, Paris, Hachette, 1913, 552 p., reprint Genève, Megariotis, 1978.

⁶ Jean Meuvret, *Le Problème des subsistances à l'époque Louis XIV*, T. I : *La Production des céréales dans la France du XVII^e et du XVIII^e siècle*, Paris, EHESS, et La Haye, Mouton, 1977, vol. 1, p. 75.

⁷ Yves-Marie Bercé, « Notes sur les procédés de recouvrement au XVII^e siècle », in *La Fiscalité et ses implications en Italie et en France aux XVII^e et XVIII^e siècles, Actes du Colloque tenu à Florence 5-6 décembre 1978*, Rome et Paris, éditions de l'École française de Rome et de Boccard, 1980, p. 17-27.

⁸ *Le Denier royal, traité curieux de l'or et de l'argent par Scipion de Gramont, sieur de Saint-Germain*, Paris, T. du Bray, 1620, p. 276.

⁹ La *sécurité* ; l'*équité* et une exigence psychologique, sociale et politique de *dignité* (d'où les multiples procès engagés par les communautés et leur coût peut-être disproportionné avec l'enjeu financier, mais proportionné à une valeur morale) et de *responsabilité* (d'où la volonté de débattre et de décider de ses propres affaires, pour soi, pour sa famille et pour une collectivité *sensible*, c'est-à-dire assez modeste par sa population et son territoire pour être identifiable). Voir Antoine Follain, « Les Communautés rurales en France. Définitions et problèmes (XV^e-XIX^e siècle) », *Histoire et Sociétés Rurales*, n° 12, 2^e semestre 1999, p. 11-62.

Caractères des sources locales

Les documents *internes* sont de deux types : les uns à caractère collectif comme les registres de délibérations rassemblant tous les procès-verbaux des assemblées du « général » ou « commun » et les autres d'usage et de caractère particulier ou *privé* comme les « rôles cueilloirs » ou les cahiers de comptes tenus par une équipe de collecteurs. Les collecteurs et les trésoriers des communautés avaient une très forte responsabilité personnelle et chacun devait garder par-devers soi les papiers utiles à son propre temps d'administration : mandements, rôle de taille présenté aux autorités avec le « certificat » faisant connaître à ces autorités l'approbation de l'assiette par la communauté, quittances correspondant aux dépôts auprès des receveurs et aux dépenses effectuées au nom de la communauté, « rôles » ou « papiers cueilloirs », originaux ou copies des procès-verbaux de délibération, actes de procédures. Nous aurions imaginé ces documents archivés dans un coffre ou une armoire de la paroisse ou de la communauté. En réalité tout devait rester entre les mains des collecteurs de chaque année fiscale jusqu'au moment où de tels papiers étaient périmés. Ils constituaient même une part des héritages familiaux¹⁰ et se demander où sont passés les papiers de la taille c'est le plus souvent se demander où sont passés les papiers des simples paysans... De plus, tout document financier est sans intérêt une fois *quitus* donné. De toute la paperasse griffonnée et manipulée par les « assietteurs » et collecteurs, nous avons donc peu de chances de connaître grand chose et c'est donc sans surprise que nous constatons la faiblesse du *corpus* de sources.

Les papiers considérés « inutiles » ont été pour la plupart détruits. Où chercher les restes ? Parmi les archives notariales lorsqu'il est d'usage dans la province de passer devant notaire ou tabellion les « actes d'assemblées ». C'est là qu'au hasard des liasses de minutes, Jean Jacquart a trouvé sa documentation pour l'Île-de-France¹¹. Les mêmes actes se trouvent dans les fonds des paroisses et communautés¹², avec parfois des registres d'un intérêt évidemment supérieur.

Des « certificats » isolés aux registres de « consentements »

Les registres dits « de consentements » étaient peut-être spécifiques de la Normandie. À Rots, « paroisse qui a de l'ordre » selon Edmond Esmonin¹³, le « général » tenait un registre qui exceptionnellement avait été signé et folioté par un officier de l'élection de Caen. Nous le voyons utilisé de 1641 jusque dans l'année 1665. Ce registre avait été remis à :

M[essir]e Gilles du Hamel pbre curé de la paroisse de Rotz pour mettre et registrer tous les certificatz et déclarations qui seront faictes et passées devant luy

¹⁰ Les papiers mais aussi la fonction. Le seul moyen de ne pas hériter d'une charge occupée par le père ou un autre parent était d'engager une procédure de « renonciation à succession » c'est-à-dire à *toute* la succession. Devenus papiers de famille, les documents d'intérêt local n'ont pas été conservés. Notons que les papiers des administrations ont parfois eu le même destin. Ainsi l'étude d'Alain Lefebvre et Françoise Tribouillard sur l'élection de Valognes de 1540 à 1660 repose sur les comptes de la recette des tailles conservés jusqu'au XX^e siècle dans un « chartrier » privé (« Fiscalité et population dans l'élection de Valognes de 1540 à 1660 », *Annales de Normandie*, 1971, p. 207-233). De même des comptes de l'élection de Tulle (Bas-limousin, aujourd'hui dép. Corrèze) analysés par Léon Dautrement ont été conservés dans une famille ; ils donnent pour chaque paroisse, le nom du collecteur principal et les montants et dates des versements. Voir : « Dans l'élection de Tulle au XVII^e siècle. Registre sommier pour la taille en Bas-Limousin », *Bulletin de la société d'histoire de Corrèze*, 1968, livraisons 1-4, p. 67-78.

¹¹ Jean Jacquart, « Sources notariales en histoire rurale », communication faite au colloque de Saint-Jacques-de-Compostelle, 1984, in *Paris et l'Île de France au temps des paysans, XVI^e et XVII^e siècles. Recueil d'articles*, Paris, Publications de la Sorbonne, 1990, p. 115-137.

¹² En séries G, E, J, dépôts des communes, etc. des Archives départementales.

¹³ Esmonin, *op. cit.*, p. 172. Rots, dép. Calvados, ar. Caen, c Tilly-sur-Seulles.

par la communauté de ladite paroisse touchant et qui concerneront les deniers de la taille ou la juridiction de l'eslection de Caen, conformément aux mandements et taxes envoyez par le Roy par ladite eslection.

L'implication du prêtre se comprend très bien. Il était couramment sollicité pour rédiger les actes d'assemblée sur feuilles volantes pour les remettre aux collecteurs et certains curés les copiaient dans le registre des baptêmes et sépultures¹⁴. La présence de tels procès-verbaux n'est signalée que ponctuellement dans les inventaires sommaires des registres de catholicité. Il est évidemment fastidieux de les y chercher et la supériorité des registres de consentements est évidente.

Tenir un registre, c'était donc rationaliser une pratique et regrouper les « certificatz et déclarations » précédemment dispersés. Dans de tels registres, certains actes sont notés en marge « délivré aux collecteurs » mais nous pouvons supposer qu'ils l'étaient tous car les collecteurs étaient les plus concernés. À ce jour, nous n'avons trouvé aucune prescription royale de tenir de tels registres, ni une quelconque attestation faisant penser que des ordres auraient été donnés dans le cadre d'une élection. Le faisait-on seulement dans les paroisses qui « avaient de l'ordre » ? Dans le Calvados l'archiviste Besnier compta en 1912 des « registres d'assemblées du commun » remontant au XVII^e siècle pour 130 communes rurales, c'est-à-dire conservés dans 18 % des communes. Une telle fréquence ferait penser à une pratique assez répandue. Par contre aux archives de l'Orne et sous réserve d'inventaire définitif, nous n'avons repéré qu'une demi douzaine de registres des consentements du XVII^e siècle : pertes massives ou absence « d'ordre », donc différence incompréhensible entre deux départements voisins ?

Ces registres sont d'autant plus intéressants que les « consentements » copiés sur feuilles et remis à des collecteurs étaient évidemment destinés à être présentés à une autorité. Nous retrouvons d'ailleurs les mêmes actes dans les fonds des institutions financières et judiciaires. Or ces « consentements » ne reflètent qu'une partie des décisions des communautés. En effet les registres où étaient copiées toutes les délibérations étaient eux à usage strictement interne. Nous donnerons trois preuves de cette restriction d'usage : l'absence de tout *visa* des élus qui passaient de temps à autre lors des « chevauchées » qu'ils devaient accomplir¹⁵ ; 2^e preuve, la forme très négligée qui fait penser à des brouillons suffisants pour enregistrer une décision qui en cas de besoin seulement donnerait lieu à un acte présentable ; 3^e preuve, le contenu parfois *illégal* comme le montre une délibération prise lors de la première capitation et consistant à ne pas corriger une erreur faite sur la somme « mandée » à la paroisse par oubli d'une partie des contribuables, pour partager la somme entre soi « au marc la livre sur tous les taillables » de la paroisse. L'exemple est d'autant plus significatif que le registre se trouve comme pièce à charge contre la communauté dans le fonds d'une juridiction qui n'aurait jamais dû en avoir connaissance¹⁶.

Les « papiers de collection », rôles et « rôles cueilloirs » et « comptes de collectes »

Les responsables devaient collecter à partir d'un rôle de répartition, garder une trace des versements effectués par les contribuables et faire la somme. Certains « papiers

¹⁴ Pratique observée également en Anjou, conjointement avec l'enregistrement notarial.

¹⁵ Différence significative avec les comptes paroissiaux régulièrement visés par les archidiaques en tournée.

¹⁶ Arch. dép. Seine-Maritime, 1 B 5506. Voir Antoine Follain, « Les Normands et l'impôt au XVII^e siècle », à paraître dans : *Connaissance de l'Eure*.

de collection » du XVII^e siècle laissent cependant perplexe car ils ont la forme d'un « brouillard » ou « main courante » où les opérations étaient notées dans l'ordre où elles se faisaient, tous contribuables mêlés. Comment pouvait-on s'y retrouver ? De tels papiers auraient-ils été tenus en même temps que d'autres qui dans ce cas nous manqueraient ? Nous pensons évidemment aux rôles utilisés par les collecteurs.

On sait qu'il ne reste pratiquement pas de rôles de taille pour les XVI^e et XVII^e siècles alors qu'ils ont toujours été dressés en deux exemplaires au moins : un déposé au greffe et un demeuré aux mains des collecteurs et souvent appelé « rôle cueilloir ». Sur ces rôles les contribuables étaient inscrits chacun sur une « ligne » avec la somme à percevoir d'eux selon le rôle initial. Les collecteurs notaient ensuite une succession de « reçus ». Les rôles conservés dans les Archives départementales – et parfois réunis en collections factices – ne sont que les rôles déposés aux greffes. Ils nous donnent la répartition idéale et initiale : celle reçue par les greffiers et validée par les élus parce qu'elle semblait honnête, raisonnable... ou simplement conforme à la répartition de l'année précédente. Mais les rôles qui servaient à la collecte étaient forcément différents. Comme nous le voyons à travers les registres de consentements, le rôle de taille initialement approuvé par les autorités était un document évolutif, qui pour le « rôle cueilloir » détenu par les collecteurs serait inévitablement surchargé de corrections, de taux changés, de rejets des « non-valeurs » ou sommes non perçues sur tous les contribuables supposés encore solvables et contraints de payer « l'outreplus », d'où d'éventuels dépassements de la somme exigée initialement d'un contribuable. Une partie des changements pouvait être faite après autorisation ou se trouver en contradiction avec les règlements qui interdisaient de changer « sans ordres » les rôles après leur vérification, car passer systématiquement par une sanction des juges pouvait ajouter trop de frais. Un « rejet » pouvait aussi être fait à partir d'un 2^e rôle établi à partir du rôle principal mais pour répartir et collecter seulement cet « outreplus » sur ceux des contribuables que l'on estimait pouvoir encore taxer. Enfin des rôles secondaires pouvaient être tirés du rôle principal pour répartir une charge extraordinaire. Ainsi dans le Limousin à Rilhac-Rançon le 24 août 1646, les syndics reportèrent une taxe de 50 écus pour loger des troupes selon la « cotité » ordinaire des habitants taillables¹⁷.

Nous n'avons pas sur les « rôles cueilloirs » mention des démarches accomplies par les collecteurs ni de leurs frais puisqu'ils n'ont pas à justifier une dépense pour eux-mêmes. C'est au contraire ce que nous trouvons sur les « comptes de collectes » correspondant à des systèmes dans lesquels la levée de l'impôt a été affermée à un particulier tenu de rendre compte à la « municipalité ». Son mandat prenait donc fin avec la reddition d'une comptabilité en recettes, dépenses et calcul d'un éventuel reliquat ; modalités classiques d'une gestion des biens d'autrui. La source découverte par Pierre Charbonnier est le compte de « Durand Maissat, collecteur » pour l'année 1592 à Chauriat en Auvergne qui présente en début d'année 1593 la « charge, recepte, magniement qu'il a faict des deniers rouyaux et aultres dudit lieu » ; compte examiné par les anciens consuls et ceux de la présente année. Nous avons en fait trois levées conjointes. Une première somme répartie d'après le « grand rolle royal » était donc la taille. La deuxième levée concernait les « deniers commungts du peys » et la troisième levée ne concernait plus le roi, l'État ou la province puisqu'il s'agissait d'une taille seigneuriale. Le tout faisait une levée de « 1201 écus sols » valant chacun 3 livres de comptes pour une dépense d'environ 1157 écus sols qui laissait donc un reliquat. Un tel « reste » pouvait être accidentel¹⁸ ou bien pouvait découler d'une surévaluation volontaire

¹⁷ Haute-Vienne, ar. Limoges, c. Ambazac, cf. Fernand Gaudy, « Syndics, collecteurs de taille, armiers, de Rilhac-Rançon aux XVII^e et XVIII^e siècles », *Bulletin de la Société archéologique et historique du Limousin*, 1975, t. 102, p. 201-202. Dans cette même paroisse les quatre collecteurs de 1641 et les quatre de 1642 firent enregistrer un litige devant notaire, les « sortants » déclarant avoir perdu le rôle !

¹⁸ Une heureuse surprise en quelque sorte. C'est le cas pour Chauriat en 1592 puisqu'un quartier de taille n'a pas été payé.

de la somme à répartir ou encore s'expliquer par une pratique autorisée dans le Centre et le Midi : la « surimposition » c'est-à-dire l'ajout d'un impôt local à l'impôt du roi. Le reliquat compté avec les consuls était porté en recette sur le compte consulaire. Nous trouvons d'ailleurs une telle recette dans les deux comptes consulaires des années 1630 publiés dans *L'argent des villages...* :

Ce chargent lesdits comptables en callité de consuls de la somme de cinquante livres seize sols quatre deniers qu'ils ont reçu de honorable homme M^r Guill[au]me Brun collecteur dudit lieu en l'année mil six centz trente deux, comme appert de la closture de son compte du XXVIII^e decembre dernier » (Article 1^{er} du compte consulaire de Mezel en Auvergne, 1633).

Les contables se chargent de la somme de trois cens dix huit livres quinze sols que se treuve de sur imposé en la taille royalle outre les mands qu'ils exigent de ladite année » (Article 1^{er} du compte de Saint-Victor en Languedoc, 1638)¹⁹.

Une inconnue : le coût de la fiscalité

Que des comptes de collecte puissent être clos au bout d'une année et que les consuls ou syndics puissent envisager chaque année de demander davantage à leurs co-contribuables, voici qui paraît incompréhensible à un historien des communautés du Nord du royaume, où le niveau de la fiscalité semble toujours ne rien laisser à ratisser. Il est vrai que nous manquons de données sur l'impôt et plus encore sur le coût total de la fiscalité. Si les historiens qui étudient spécialement la fiscalité sont avertis du problème – sans avoir besoin d'en mesurer toute l'étendue si leur propos est « l'argent du roi » –, d'autres pourraient reprendre nos chiffres sans comprendre leurs limites. Il faut donc les éclairer.

La première naïveté consisterait à confondre le « principal » de la taille et l'imposition totale. Le principal n'était pas tout l'impôt mais seulement la proportion locale de la charge supportée par une circonscription²⁰ ; elle-même simple proportion de la charge supportée par la généralité. Au principal étaient ajoutées des crues. La teneur du principal et des crues et le rapport entre les deux étaient variables²¹. Le principal était surtout pour l'administration et les « assietteurs » une base de calcul pour les répartitions successives. Au XVIII^e siècle l'administration s'efforçait d'éviter les surimpositions et de donner en une fois aux collecteurs le montant de l'imposition, mais il n'en était rien aux XVI^e et XVII^e siècles. Des sommes importantes pouvaient donc être ajoutées à l'impôt initialement exigé et plus nous remontons dans le temps plus nous avons de mal à les connaître. Il y aurait ici du travail pour les historiens : recueillir les mandements et « placards », relever systématiquement les mentions de levées particulières dans les fonds des paroisses et des administrations. Nous aurions progressé, sans toutefois connaître toute la charge fiscale d'une communauté. En effet cette charge comprenait les « principal, taillon et crues » pour le roi, les « crues » provinciales ou locales exigées au

¹⁹ Voir les sources publiées en annexe des communications de Pierre Charbonnier et Élie Pélaquier dans *L'Argent des villages...*, *op. cit.*, « Compte consulaire de Mezel, 1633 », p. 180-197, et « Un compte consulaire en Languedoc, 1637-1638 », p. 270-284.

²⁰ La répartition entre communautés relève soit des officiers royaux appelés « élus » en pays d'élections, soit d'une assemblée de l'assiette qui répartit annuellement l'impôt d'une circonscription entre les communautés. Signalons la publication trop discrète d'une source : « Tables proportionnelles servant à l'assiette de l'impôt dans les diocèses du Languedoc et mandements du diocèse du Puy, 1530 », *Les Amis d'Artias* [Retournac, Haute-Loire], 1975, n° 2, p. 4-6.

²¹ Nous voyons par exemple dans l'élection de Falaise, grâce à des rôles heureusement conservés, que vers 1648 le principal faisait le tiers de l'imposition initiale. La proportion changeait chaque année. En 1657 le principal (qui avait augmenté de 70 %) représentait les deux tiers. Arch. dép. Orne C 1363.

nom du roi mais décidées à divers échelons, les charges militaires – en 1638 les États de Normandie estimaient que chaque paroisse avait payé en plus de sa taille 100 livres pour équiper des soldats, sans compter les charrois²² – et bien d'autres frais officiels et « taxés » ou « tarifés » qui ne profitaient pas au Trésor royal comme les « droits » des collecteurs, comptés ou compris dans la somme indiquée sur le « mandement ». Il faudrait encore ajouter les taxes des officiers des élections et diocèses qui ne figuraient pas sur les mandements puisqu'ils étaient exigés ponctuellement comme les droits de chevauchées créés en 1622 et les droits de signature et vérification des rôles créés en 1625 ; les « droits aliénés » dont le principe découlait des droits des collecteurs²³ ; les surcoûts découlant par exemple de la révision d'un compoix, payée sur le compte de la communauté et non sur un compte de collecte ; ceux découlant en Normandie du système de l'octroi. Une communauté supportait aussi les frais des procédures menées devant une « justice et police » qui était d'autant plus coûteuse que les officiers avaient tendance à « se donner de la pratique »²⁴. De plus il était de bonne politique pour les communautés d'engager de temps à autre une action qui montrerait que l'on avait du mal à payer car toute collectivité qui paierait trop facilement verrait les officiers transférer sur elle ce qu'ils n'arrivaient pas à obtenir aussi vite des autres communautés de contribuables. Il faudrait enfin tenir compte des amendes pour retards et des frais des contraintes. Mais de la somme de ces composantes il faudrait aussi défalquer les impayés définitifs.

Colbert se montra sensible aux dépenses annexes, voyant sans doute qu'il y avait là des économies à faire pour les peuples sans que l'État réduise ses propres exigences. Nous le voyons en effet prendre connaissance de frais de contraintes inscrits pour 12000 livres dans les comptes des receveurs de certaines élections et faire ce commentaire : « les frais que vous voyez monter à 12000 livres en produisent une et deux fois autant à la charge des peuples »²⁵.

L'Argent des villages et l'argent du roi

Au total, il est sûr qu'à une extrémité du système fiscal le roi pouvait ne pas obtenir ce qu'il avait exigé dans son brevet et à l'autre extrémité le coût total de l'impôt pouvait être supérieur. Nous arriverons difficilement à quantifier cette charge pour la France du Nord, même si nous voyons clairement ses effets sur la vie paroissiale et municipale et sur les dépenses d'intérêt local bridées par la priorité donnée à l'argent du roi sur l'argent du village.

Les comptes de collecte de la France du Centre et du Sud nous permettent d'en savoir davantage. Le document présenté en annexe posera cependant problème à ceux qui attendraient un document à caractère uniquement fiscal. En effet ce compte apparaît comme une sorte d'annexe du compte consulaire concernant la part des recettes collectées sur les habitants²⁶ et la part des dépenses communes payées sur cette caisse, qu'il s'agisse

²² *Cahier des États de Normandie*, 1638, art. XXVI, p. 58-59.

²³ Sur cette question, voir James B. Collins, « Sur l'histoire fiscale du XVII^e siècle : les impôts directs en Champagne entre 1595 et 1635 », *Annales ESC*, 1979, p. 325-347 [avec commentaire de Roger Chartier]. Le total des droits aliénés pouvait monter à 125 deniers par livres en 1634, c'est-à-dire représenter environ 50 % de charge supplémentaire.

²⁴ Les papiers des communautés ne sont guère à l'honneur des gens de finance, ni d'ailleurs des gens des Justice. Un échevin de la ville de Cherbourg, en charge de ses affaires fiscales au début du XVIII^e siècle, disait à ses collègues sa confiance dans l'issue de leurs affaires, ayant obtenu la « faveur » des 30 juges. Les comptes de la ville nous révèlent des cadeaux de draps fins, écus d'or, eau de vie du pays et vins d'Espagne mais aussi des pots de beurre. Le système n'avait-il pas besoin d'être graissé pour fonctionner ? Voir Antoine Follain, « Les juridictions subalternes, 2. Entre service et commerce : honneur et perversité de la justice aux XVI^e et XVII^e siècles », *Annales de Normandie*, décembre 1999, n° 5, p. 539-566.

²⁵ Colbert à Chamillart, 10 octobre 1670 : Esmonin, *op. cit.*, p. 471.

²⁶ Tandis que les « assences », fermes ou « rêves » et les revenus des pâturages communaux s'il y en avait, se trouvaient donc sur le compte consulaire. Sur ces revenus, voir *L'Argent des villages...* ou la thèse de René Baehrel,

des impôts proprement dits ou d'autres dépenses qui auraient pu trouver leur place sur le compte consulaire. Un tel document mêle donc les finances royales et locales et nous rencontrons ici une différence majeure entre les communautés du royaume aux XVI^e et XVII^e siècles : dans le cœur du royaume, des communautés de roturiers collectivement imposées en fonction des revenus apparents de leur territoire mais tenus de supporter la part de ces revenus détournée par les privilégiés²⁷ et surtout empêchées de lever des impositions locales pour leurs propres affaires ; au Sud, des communautés collectivement imposées soit selon le régime de la personnalité (Auvergne), soit en fonction des revenus apparents de leur territoire mais sans privilèges personnels et sans être empêchées de lever des impositions locales pour leurs propres affaires. L'impôt était confondu avec les dépenses et avec les recettes de la communauté, situation devenue inconcevable à la même époque en France du Nord. Le poids et les modalités de l'impôt expliquent la diversité des statuts faits localement aux « assietteurs » et collecteurs.

Statut fait aux « assietteurs » et collecteurs et caractères de leur charge

L'assiette et collecte de l'impôt relevait des autorités locales ordinaires²⁸ ou de mandataires commis spécialement à cet effet²⁹. La fonction comportait nécessairement deux étapes – la répartition et le collectage – et il était d'usage encore au XVI^e siècle de distinguer des « asséeurs » ou « assietteurs » qui faisaient la répartition de la taille et des collecteurs qui faisaient « la quette et l'assemblément des deniers a taille »³⁰. Il semble que les deux fonctions s'enchaînaient, les collecteurs sortants étant asséeurs pour l'année suivante. Peut-être pensait-on qu'ils avaient acquis une connaissance des facultés de chacun et sauraient bien asséer l'impôt. Mais cet usage posait deux problèmes : l'un de surcharge de responsabilités si la collecte n'était pas terminée – et pouvait-elle l'être ? – et l'autre d'irresponsabilité dans la collecte à venir puisque les « assietteurs » pouvaient être indifférents au paiement des cotes estimées par eux alors qu'une « surcote » pouvait poser problème aux collecteurs.

Le risque étant spécialement fort en pays de taille personnelle, la fonction d'asséer y fut supprimée par un édit de mars 1600 fondé sur une enquête réalisée en 1598, obligeant les collecteurs à préparer leur travail par une bonne répartition. La séparation des fonctions persista en Bretagne, où nous trouvons jusqu'au XVIII^e siècle des « égailleurs » et des collecteurs du fouage. De même nous trouvons nécessairement

l'auteur exploitant des séries continues de comptabilités communales où la charge principale consiste en « taille et deniers du roi et du pays » : *Une Croissance : la Basse-Provence rurale, de la fin du seizième siècle à 1789. Essai d'économie historique statistique*, Paris, SEVPEN, « Démographie et Sociétés, 6 », 1961, 2 vol., 842 + 55 p. ; rééd. Paris, EHESS, 1988.

²⁷ Pour estimer ce que représentait l'exemption fiscale des privilégiés voir Mireille Touzery, « La dernière taille. Abolition des privilèges et technique fiscale d'après le rôle de Janvry pour les six derniers mois de 1789 et pour 1790 », *Histoire et Mesure*, 1997, n°1-2, p. 93-142.

²⁸ En Lorraine par exemple, aux XVI^e et XVII^e siècles le « maire » – agent seigneurial – établissait le rôle de « l'aide » votée par les États. Au XVIII^e siècle par contre, la « subvention » était répartie par des « asseyeurs » comme dans l'ensemble du royaume. Voir Guy Cabourdin, *Terre et Hommes en Lorraine (1550-1635). Toulous et comté de Vaudémont*, Nancy, Université de Nancy II, « Annales de l'Est, n° 55 », 1977, p. 560.

²⁹ La monarchie eut ponctuellement la tentation d'ériger l'assiette et collecte en office et nous rencontrons des textes dont les intentions n'étaient pas d'améliorer le système et dont on ne sait jamais dans quelle mesure ils ont été appliqués avant d'être abolis. Par exemple un édit du 10 février 1631 « portant création en tiltre d'office formé et héréditaire d'un contrôleur du regalement et assiette des tailles, en chaque paroisse de ce Royaume, avec attribution audit office de la fonction de voyers chacun en sadite paroisse, et de 8 deniers pour livres sur toutes sortes de levées de deniers, tant ordinaires qu'extraordinaires, et suppression de 5 deniers dont jouissent les officiers des élections, contrôleurs généraux des finances et collecteurs des paroisses ». Cette innovation aurait été annulée en 1644. Autre exemple, un édit de 1654 vérifié par la *Chambre des Comptes et Cour des Aydes* de Paris le 20 mars 1655 « portant création d'un directeur des tailles en chacune paroisse » en même temps que diverses créations intéressant la gabelle, le guet, la création de nouvelles élections, etc.

³⁰ Expression relevée dans le fonds paroissial d'Aubry-le Panthou, Arch. dép. Orne G 720 ; exemple de papiers abusivement considérés comme « de la fabrique » et qui sont les papiers de la « paroisse » au double sens civil et ecclésiastique.

des assésurs lorsque la collecte était affermée à un particulier, donc spécialement en pays de taille réelle. Avait-on recours à la ferme en pays de taille personnelle ? En Auvergne, oui. Ailleurs, non, mais sans qu'il y eut d'interdit. En effet le système était connu et régulièrement utilisé en Normandie au XVII^e siècle pour acquitter le vieux fouage qui se payait tous les trois ans³¹. Connue, la ferme de l'impôt était donc refusé pour la taille – sauf exception³² – et la confusion de l'assiette et collecte était donc effective. Cette distinction est d'un intérêt évident : dans le royaume certaines tailles pouvaient être affermées parce que la levée était non seulement possible mais rentable alors que pour d'autres tailles, le système ne pouvait fonder aucune espérance de profit.

L'obligation la plus forte pesant sur une équipe de collecteurs était... de payer l'impôt. Cette obligation signifie que les collecteurs désignés comme responsables de la « dette » de la communauté auraient pu être les seuls à payer l'impôt. Les contributions des taillables n'étaient dues que comme compensations des versements effectués par les collecteurs ; à eux de les obtenir et d'en tenir une juste comptabilité. Ce principe de responsabilité personnelle faisait des collecteurs des sortes d'otages désignés par la communauté aux autorités. Pour s'acquitter de leur fonction les collecteurs devaient donc réaliser deux opérations : d'une part payer cette dette à la recette des tailles de manière à « acquitter » eux-mêmes et la communauté auprès des autorités et d'autre part faire la « collection » auprès des contribuables. Cette responsabilité induisait que le collecteur dit « porte bourse », n'en avait pas nécessairement deux ou ne faisait pas nécessairement de différences entre l'argent de l'impôt et le sien – attitude qui était d'ailleurs la même que celle des trésoriers des communautés et paroisses. Nous pouvons donc envisager deux défaillances : le collecteur pouvait « cueillir » l'impôt sans reverser tout ou partie des sommes et le collecteur pouvait au contraire être obligé de faire l'avance de fonds pour éviter des représailles³³. La responsabilité personnelle impliquait en effet un risque de saisie, voire d'emprisonnement. L'édit de mars 1600 avait même expressément étendu la responsabilité des collecteurs à l'avance de toutes les « taxes » des insolubles. Non que les sergents limitent leurs représailles aux seuls collecteurs puisque les procès-verbaux donnent l'impression que n'importe qui pouvait faire l'affaire³⁴, mais les collecteurs avaient l'avantage d'être identifiés et subissaient de la part des sergents des vols de boisson et nourriture, des coups et blessures, des intrusions dans leurs maisons, saisies de bêtes, outils, ustensiles de cuisine, etc. Nous avons conservé par exemple les plaintes déposées par plusieurs habitants et collecteurs de Braffais, élection d'Avranches, contre un sergent des tailles et ses « recors » ou « aides », auteurs d'exécutions répétées et abusives³⁵.

³¹ En 1650 par exemple le « général » de Camembert enregistre la « req[ue]te d'Andre Lebrun adjudicataire du fouage et monnaie des vicomtes d'Argentan et Exmes [...] de payer ledit droit du fouage a quoy il a este procede a la bannie et adju[di]ca[ti]on au rabais, lequel a este mis a prix par Jacques Dupendant a dix solz [par livre] et par François Delahaye a huit solz, par David Juneaux a cinq solz, a luy adjuge, lequel sest soumis et oblige descharger lesdits parr[ois]siens envers ledit receveur, si bien et a temps qu'ils n'en souffrent prej[udi]ce ny dommage ». Sur cet impôt de peu de conséquence mais mal connu, voir Georges Bottin, « Quelques nouveautés concernant le fouage ou monnaie aux 17^e et 18^e siècles », *Bulletin de la Société Historique et Archéologique de l'Orne*, 1988, n° 4, p. 47-62.

³² Curieusement les paroissiens de Camembert délibérèrent en décembre 1649 sur la proposition d'un des collecteurs de la taille « de faire bannir la collecte au rabais » comme ils le faisaient pour le fouage et, disait-il, pour aller plus vite. L'assemblée considéra finalement que « tout au contraire [la bannie] apportera un retardement ». Les arguments échangés sont malheureusement inconnus. Edmond Esmonin publie (p. 413) un procès-verbal de délibération de 1661 concernant la « bannie de la collection de la taille » à Tracy (Calvados, ar. Caen, c. Villers-Bocage) mais détail lourdement chargé de sens, les noms des éventuels preneurs sont restés en blanc. Nous croyons davantage à ses exemples plus tardifs (1687, 1689, 1695) en raison des améliorations apportées au système.

³³ Poursuivis par le receveur des tailles, les collecteurs pouvaient essayer d'obtenir contre leur propre communauté une « condamnation solidaire » pour insolvabilité.

³⁴ Voir l'article 31 de la source, où figure en décharge ce qui pourrait être un dédommagement attribué à Anthoine Girardias « par aultant que ledit Girardias fust prins prisonnier pour le cartier de la taille ».

³⁵ Guillaume Hallais disait avoir été exécuté 4 fois, reçu quittance pour 6 livres quand il disait en avoir payé 13, avoir été menacé de prison et obligé de payer plusieurs fois à boire, mais avait tout de même été tenu en prison 10 jours, pour finalement vendre de ses terres pour payer le receveur des tailles. Il devait encore quelque chose mais « ne peut dire combien ». Son frère, quoique n'étant pas collecteur, avait été menacé plusieurs fois, emmené à l'auberge où on lui avait fait payer les dépenses, une autre fois « incarcéré prisonnier (...) bien qu'il leur déclarast qu'il n'estoit asseeur ni obligé

La fonction de collecteur ou de fermier supposait donc d'être solvable. Cette qualité faisait distinguer entre les collecteurs, au moins un « porte bourse » et de simples « aides » ou « consorts »³⁶. Une autre qualité était souvent mise en avant : savoir écrire. Mais une fois le « papier de collection » rédigé, on s'aperçoit en pays de taille personnelle que les collecteurs n'ont le plus souvent qu'à écrire « reçu » telle somme :

Georges Fleury, cinquante neuf livres quatorze sols [d'imposition], resu six livres le vingt six[ième]e jour de décembre 1683, plus receu six livres, plus receu soixante soubz, plus receu quatre livres dix soubz, plus receu six livres, plus resu six livres, plus receu huit livres, plus receu soixante soubz, plus receu quatre livres dix soubz, receu soysante soubz³⁷.

Or dans cet extrait du « rôle cueilloir » de Saint-Martin-de-Chaulieu il y a plusieurs écritures, deux orthographes pour « reçu » et trois orthographes pour « soixante », preuve qu'il n'y a pas un seul collecteur encaisseur et qu'au moins trois personnes ont participé à la collecte. Dans quelle mesure fallait-il être « lettré » pour trouver la bonne « ligne » et pour écrire « resu soysante soubz » lorsque l'on se faisait remettre la monnaie correspondante ? Qu'il s'agisse d'écritures ou de calculs, il y a ici des questions encore obscures. On sait aussi que des collecteurs se faisaient aider à titre onéreux ou gratuit, par exemple par leurs enfants.

Les collecteurs étaient en partie dédommagés de leurs frais et peines par une allocation levée en même temps que la taille. Au XVI^e siècle et au début du XVII^e siècle la législation ou l'usage accordait au plus 2 sols pour livre au profit des collecteurs, à savoir 1 sou comme « droit » de collecte – une sorte de rémunération – et 1 sou pour frais : papiers, chandelles et écritures, rémunération des officiers. Les 2 sous représentaient une charge supplémentaire obligatoire de 10 % pour la communauté. On ne pouvait les ignorer ni changer la proportion, par exemple en organisant une collecte à titre plus ou moins gratuit. En effet la somme était ajoutée d'office au brevet et aux mandements et parfois détournée par le roi de leur destination originelle³⁸. En 1624 les États de Normandie décrivent ainsi la situation des collecteurs :

(sic) pour ladite année » et rançonné de 10 sous pour être relâché le soir même. Ces dépositions étaient confirmées en partie par l'aubergiste, seulement témoin des agapes du sergent chez lui « tant de fois qu'il ne peut pas dire le nombre (...) tant de nuit que de jour ». Convoqués à leur tour, les collecteurs des paroisses voisines confirmèrent les abus. Jacques Debesne collecteur de Saint-Nicolas-des-Bois disait avoir été exécuté « presque chaque semaine », obligé de donner du beurre et des chapons et de payer l'auberge ; cf. Max Fauchon, « Un aperçu de l'impôt de la taille aux XVII^e et XVIII^e siècles dans l'Avranchin », *Revue de l'Avranchin*, 1987, n° 333, p. 235-245. Voir également Esmonin, op. cit., p. 542 et s.

³⁶ Les procès-verbaux d'élections montrent des groupes toujours nombreux : cinq, sept personnes ou davantage et le plus souvent en nombre impair. Plusieurs collecteurs pouvaient compter pour « un » – c'est le cas d'un père et de ses fils qui auraient été déclarés « en aide » – et d'autres étaient irresponsables et agissaient au nom, en lieu et place d'un défaillant selon une expression consacrée : « à son péril et danger » ou « ses péril, fortune et danger ». Il était de bon usage d'établir des tableaux prévisionnels consistant à s'engager réciproquement à faire la collecte, se réservant la possibilité de demander sa « descente », c'est-à-dire le report de son tour de collecte. Les Normands y ajoutaient le système des « échelles » divisant les contribuables en trois niveaux de fortune fournissant chacun au moins un collecteur. Colbert dira souhaiter son extension au royaume lorsqu'on lui aura exposé ce principe.

³⁷ Extrait d'un rôle de Saint-Martin-de-Chaulieu (élection de Vire et généralité de Caen) ; Arch. dép. Orne C 1378. Les lecteurs attentifs auront vu que le total fait seulement 50 livres, soit 84 % de l'imposition.

³⁸ Ainsi les droits des collecteurs sont diminués à partir de 1590 lorsque 4 des 24 deniers sont retenus pour les « bâtiments » du roi – ils seront plus tard attribués à des officiers. L'évolution est difficile à suivre au XVII^e siècle pour trois raisons : les 2 sols pour livre sont parfois dépassés ; les sols pour livres sont retirés aux collecteurs et aliénés, détournés en partie, définitivement ou temporairement ; 3^e raison, la diversité des situations provinciales. Les bénéficiaires sont par exemple les commissaires aux tailles institués en 1616 et les gardes des petits sceaux créés en 1618 ; sous réserve bien sûr que ces petits offices aient trouvé preneur. À cette date, 12 des 24 deniers iraient aux commissaires, 4 aux gardes des petits sceaux et 4 resteraient aux collecteurs. À partir de 1621 nous montons à 32 deniers pour livre, 6 au profit des greffiers des élections et 2 au profit des greffiers des affirmations, qui prennent en sus 2 sur ce qui restait de la part des collecteurs. En 1624 les deniers encore restants sont attribués au second commissaire des tailles de nouvelle création.

Aujourd'hui, Sire, on leur a osté lesdicts deniers entièrement, qui est proprement chacun an ruiner deux de vos subjectz en chaque paroisse et les rendre tout misérables [...] les mettre l'un après l'autre, tous au bissac [réduire à la mendicité], vous priver de tailles et de Collecteurs tout ensemble³⁹.

En 1626 on rendit 6 deniers par livres aux collecteurs, pour en reprendre 2 en 1629 et en redonner 2 autres en 1630. À force de réductions de leurs droits, la charge des collecteurs serait donc devenue une servitude plus ou moins « gratuite », assumée chacun à son tour par les contribuables et constituant par là une sorte de supplément individuel à la taille. À ces réflexions fondées sur les règlements, ajoutons une question très concrète : dans les périodes de tension fiscale, lorsque les receveurs étaient menaçants et que la communauté n'arrivait pas à payer son impôt même sur plusieurs années, à quel moment les collecteurs auraient-ils pu prendre leurs « droits » ?

Dans les pays d'États et spécialement le Midi, le système était différent puisqu'il pouvait y avoir adjudication de la collecte au plus bas prix. Le système des fermiers collecteurs a pu faire penser qu'il s'agissait de personnages médiocres. Ce n'est pas ce que suggère la source présentée avec Pierre Charbonnier car le fermier collecteur a nécessairement été surpris par certaines exigences – notamment celles concernant les troupes de passage. Considérant les dépenses qui ont été acquittées à partir de sa caisse et nécessairement exigées les unes après les autres, on ne peut imaginer pour le deuxième de ses trois rôles un compte prévisionnel fait en début d'année et tombant juste à quelques livres près. La date indiquée dans l'article 2 du chapitre des recettes – « cinquième janvier mil V C III^{XX} et XII » – est donc inacceptable en l'état ; d'où deux hypothèses. 1^{ère} hypothèse : on a commencé cet espèce de rôle le 5 janvier 1592 en notant seulement les contribuables et leur « taux » d'imposition locale sans inscrire de contributions mais en complétant le rôle au fur et à mesure des besoins et des répartitions successives. Les 459 écus sols ne seraient donc que le total constaté en fin d'exercice. 2^e hypothèse : on a commencé ce rôle à une date inconnue, procédé de la même manière et fermé le rôle le 5 janvier 1593 et non 1592 et la formule qui doit être soulignée est « rolle [...] ce montant [lors de] sa closture ». Dans ces conditions, le fermier collecteur a nécessairement payé les troupes de passage et fait des avances avant de collecter de quoi se rembourser, soit sur sa bourse privée, soit sur des fonds collectés sur un autre de ses rôles.

La répartition de l'impôt

Une fois choisis, les collecteurs entraient en fonction pour essayer de mener à bien une tâche difficile lorsque l'impôt était d'un niveau supportable et quasiment impossible en pays de taille personnelle. Les sources internes nous font rentrer dans le détail de leur activité. Dès la phase de l'assiette, des différences apparaissent entre provinces.

Sur quoi, quelles terres, et ensuite sur qui répartir l'impôt ? Telles étaient les questions que devaient se poser les « assietteurs » en pays de taille réelle où l'impôt était assis selon un bon principe qui avait seulement besoin d'être correctement réalisé et actualisé : les terres étaient-elles exactement « cadastrées » dans le « compoix »⁴⁰ et mises à jour dans le « brevet » ou la « brevete », les « estimateurs » ou « abonateurs »

³⁹ *Cahiers des Etats de Normandie*, tome II, de 1620 à 1631, Rouen, 1877 ; cahier de 1626, p. 102.

⁴⁰ Dit également « livre-terrier » ou « terrier » – avec un sens différents des terriers seigneuriaux de la France du Nord –, « arpentement », « allivrement », voire « estime » c'est-à-dire faisant référence aux « livres d'estimes » utilisés du XIII^e siècle (pour les plus anciens repérés) au XV^e siècle et remplacés par les compoix beaucoup plus précis.

avaient-ils « estimé » la parcelle à sa juste valeur, les « indicateurs »⁴¹ avaient-ils exactement identifié le « bien tenant » et l'avait-on proportionnellement « cotisé » dans le rôle ? On imposait alors la propriété. Au propriétaire de s'accorder avec un éventuel locataire sur l'intégration d'une partie de la charge fiscale dans le prix du bail. Les études de plus en plus nombreuses faites sur les registres des *estimes* – registres détaillés, abrégés et sommaires – conservés en Languedoc à partir de la seconde moitié du XV^e siècle, montrent aussi que les modes de calculs des « allivements » de la taille réelle ont fait très tôt la différence entre revenu *brut* et revenu *net*, cherchant à établir équitablement la situation de chaque contribuable. La part de chaque « fonds » et contribuable en « livres cadastrales » ou parts de la contribution de la taille de la communauté, permettait facilement de calculer toute autre répartition. En Basse Provence par exemple, les consuls et collecteurs d'Auriol imposèrent le 6 mai 1601 chaque livre cadastrale à 12 sols 2 liards pour payer un terme de la taille, le taillon et un passage de troupes ; le 27 mai ils levèrent encore 75 sols par livre cadastrale « pour les pensions et charges » et le 11 novembre encore 25 sols « pour l'imposition du pays »⁴². La taille réelle pouvait donc être un impôt foncier suffisamment juste pour éviter à une communauté certaines tensions.

Sur qui et ensuite en fonction de quoi ? Telles étaient les questions inversées que devaient se poser les « assietteurs » en pays de taille personnelle. Ne forçons pas le trait : la « personnalité » de la taille n'était pas sans rapport avec des éléments « réels ». Les taillables étaient en effet tenus de « manifester » leurs « facultés » et chacun devait aussi surveiller ses co-contribuables. Nous n'avons aucun document concernant d'éventuels modes de calculs utilisés pour asseoir la taille personnelle – des sortes de tailles tarifées existèrent-elles avant leur invention officielle ? –, mais le relevé des contrats d'exploitation dans certains registres des « consentements » est au moins l'indice que l'on cherchait à fonder la taille sur des données objectives : surfaces cultivées, valeur des exploitations, montant des fermages, etc. Mais les communautés se heurtaient à un défaut majeur de la taille personnelle : l'obligation de n' enrôler les taillables que dans une et une seule paroisse et de les imposer en un seul endroit pour l'ensemble de leurs revenus et non pour les biens situés sur le territoire de leur paroisse de domiciliation. Cette règle était faite pour le roi qui s'y retrouvait toujours. Elle était incommode pour les communautés qui ne s'y retrouvaient pas du tout. Mais il y avait pire : les autorités n'avaient pris aucune décision vraiment ferme et décidé si le principe était rigoureusement applicable ou négociable.

Les communautés avaient bien conscience des vices du système comme le prouvent leurs efforts pour imposer « réellement » les revenus de la terre contrairement aux principes de la personnalité, c'est-à-dire pour imposer dans une paroisse et pour les terres qu'il y fait valoir, un contribuable domicilié ailleurs. En 1663 par exemple la communauté de Camembert était opposée à un nommé Brunet domicilié hors de la paroisse depuis le changement d'octroi de 1660 mais qui y tenait toujours des biens et dont le revenu aidait une autre paroisse à payer sa taille. On persistait cependant à l'inscrire sur le rôle – d'où des « non-valeurs » – et un arrangement fut trouvé. Il consistait à « charger » d'une partie de ses biens son beau-frère Charles Desvaux taillable à Camembert. Le taux de Desvaux était donc augmenté à partir de 1664 mais aussi pour les années 1660, 1661, 1662 et 1663. Les « taux » de tous les contribuables étaient à recalculer. Un « consentement » de 1673 retrouvé dans le fonds d'une juridiction nous fournit un 2^e exemple : « Nous sousigné habitans de la paroisse de Auteverne consentons que les colestteurs de l'année présente imposse[nt] le sieur Pontaincour faisssans valloir la terre du font d'Auteverne »⁴³. La terre était visée en premier ; terre dont le revenu était

⁴¹ Voir dans la source l'emploi du mot « indicts » en Auvergne pour « cote de taille » ; art. 19, 20, 21, etc.

⁴² Baehrel, *op. cit.*, p. 316-319 et p. 719.

⁴³ Autevernes, élection de Gisors (Eure, ar. Les Andelys, c. Gisors). Copie d'un consentement du 4 janvier 1673 ; Arch. dép. de Seine-Maritime, 3 BP 7212.

« emporté » par un personnage qui était qualifié quelques lignes plus loin de « horsain » ou étranger. Les communautés pouvaient donc agir à l'encontre du principe de la taille personnelle⁴⁴ car les autorités se trouvant confrontées à ces distorsions n'avaient pris aucune décision vraiment ferme et décidé si un taillable devait absolument être imposé en un seul lieu sur l'ensemble de ses biens ou en plusieurs lieux et sur les seuls biens possédés dans une paroisse. Ne rien décider, c'était pour les juges se laisser la liberté d'étudier chaque cas mais c'était aussi l'assurance de « se donner de la pratique » ; c'était peut-être la pire des choses pour les communautés puisque la voie était grande ouverte pour une infinité de procès. Rappelons quelques autres difficultés dont j'ai parlé ailleurs : le cas des décédés puisque la mort ne signifiait pas la mort fiscale et n'éteignait la « dette » du défunt ni envers le roi, ni envers sa communauté⁴⁵ et le cas des femmes⁴⁶.

Des difficultés étaient résolues annuellement par la réfection du rôle de taille... à l'exception de la Normandie qui appliquait aux XVI^e et XVII^e siècles le système de « l'octroi », aboli en 1671 par Colbert⁴⁷. Il consistait à figer les domiciliations fiscales jusqu'à un « changements d'octroi » qui n'intervenait que tous les dix à douze ans. Les communautés devaient veiller à ce que les élus tiennent compte des changements dans le département des tailles. Le pire était de perdre un contribuable sans être immédiatement déchargé de son taux puisque les enrôlements et dérôlements devaient représenter pour chaque communauté une sorte d'enrichissement et d'appauvrissement ou de diminution et d'augmentation dont les élus devaient tenir compte pour répartir l'impôt entre les communautés. Or les registres des « consentements » prouvent que rien ne s'obtenait sans procéder en justice. Ils prouvent aussi que les distorsions ne portaient pas sur des sommes considérables mais les principes de structuration communautaire exigeaient que chacun paie très exactement « sa » part – exactitude en réalité impossible à déterminer – ou que l'on ait de bonnes raisons pour « favoriser » un contribuable. Les répartiteurs devaient aussi prendre en compte plusieurs cas d'exemptions permanentes et d'exonérations ponctuelles⁴⁸. Aux facilités de la taille réelle qui exigeait l'impôt d'un territoire évidemment immuable – à une réserve près : le changement d'utilisation d'une parcelle –, s'opposaient donc les difficultés de la taille personnelle : ce n'était pas rien, que de savoir qui porter sur le rôle et pour imposer quoi.

⁴⁴ Voir aussi des exemples relevés par Edmond Esmonin, p. 279-280.

⁴⁵ L'usage prévoyait seulement de prendre les frais des funérailles en premier sur la succession, mais le roi était ensuite créancier principal, puis la communauté si elle pouvait faire payer les restes d'impôts. La situation était évidemment différente selon que la taille avait été calculée sur « l'industrie » – qui cessait avec le décès – ou sur le foncier, sur des propriétés et des terres prises à bail dont les revenus étaient plus ou moins affectés.

⁴⁶ Pour la même raison, la femme qui n'était pas taillable comme épouse pouvait le devenir comme veuve.

⁴⁷ Le contribuable demeurait attaché et redevable à sa paroisse d'origine jusqu'au moment d'une « révision d'octroi » ou d'un « changement d'octroi » ordonné par le roi. Les particuliers ne pouvaient faire valoir qu'à ce moment leur nouvelle domiciliation et les communautés ne pouvaient procéder qu'à ce moment aux « enrôlements » et « dérôlements » des « entrants » et des « sortants ». Le système remonterait au moins à des Lettres patentes de François I^{er} données en 1535 (Archives nationales AD¹ 18). L'une des raisons aurait été d'empêcher les fuites vers la Bretagne à peine intégrée au royaume (1532) et jouissant d'un régime fiscal très favorable. À la fin du XV^e siècle déjà, les États généraux dans leur Cahier général au « chapitre du commun », disaient que « les aucuns s'en sont fuiz et retraictz en Angleterre, Bretagne et ailleurs » ; États de 1484, cité par Jean-Jules Clamageran, *Histoire de l'impôt en France depuis l'empire romain jusqu'à 1774*, Paris, Guillaumin, 1867-1876, reprint Genève-Paris, Slatkine, 1980, vol. 1, p. 56. Une explication de tout le système de l'octroi est donnée au roi en 1600 par la Cour des Aides de Rouen. Voir Esmonin, *op. cit.*, p. 291-293, et Follain, « Les paysans, la terre et l'impôt... », *op. cit.* Cette règle de la domiciliation fiscale permettait de ne pas perdre de contribuables. La Déclaration royale du 3 mars 1671 étendit à la Normandie le principe appliqué dans les généralités voisines. Les contribuables seraient désormais taxés « aux lieux paroisses et élections où ils seront domiciliés » chaque année au moment où le rôle était dressé. La mise en place occupa les années 1672-1675. Edmond Esmonin a observé des difficultés et des procès jusque dans les années 1680. C'était peut-être accorder beaucoup de crédit à la réforme de l'octroi par Colbert. En effet les rapports d'intendants à l'extrême fin du XVII^e siècle évoquent encore des fuites, notamment vers la province du Maine où le système était toujours plus avantageux. Le contribuable était toujours poursuivi d'une paroisse à l'autre en Normandie mais n'emportait pas sa taille lorsqu'il sortait de la province.

⁴⁸ André Fontaine, « Conflits à propos de la taille entre bourgeois de Caen et habitants de la campagne aux XVI^e et XVII^e siècles », *Annales de Normandie*, 1953, n° 3-4, p. 227-245 et « Conflits entre paysans et bourgeois de Cherbourg à propos de la taille aux XVI^e et XVII^e siècles », *Annales de Normandie*, 1956, n° 1, p. 75-86. A. CHARDON, « Comment on évite la taille à Beaulandais en 1677 », *Pays Bas-normand*, 1961, n° 2, p. 158-160.

Le calcul de l'impôt

Imaginons la liste des contribuables arrêtée et les informations fournies. La 2^e difficulté consistait à réaliser une sorte d'estimation de la part de la taille du village que tel contribuable pouvait non seulement supporter mais – pour les plus riches surtout – accepter de supporter, sans avoir trop envie de changer de domiciliation et mettre la communauté au défi de lui faire un procès. Rien à voir donc, avec les sols pour chaque « livre cadastrale » de la taille réelle ni avec la « taille tarifée » qui sera expérimentée dans le Nord du royaume au XVIII^e siècle. En effet les contribuables les mieux dotés en biens et dont les terres étaient assez dispersées, avaient plus que les autres la possibilité d'être enrôlés dans telle communauté fiscale ou dans telle autre, donc pouvaient plus ou moins choisir leur lieu d'imposition en négociant le montant de leur « taux »⁴⁹. Les communautés se défendaient en essayant de sortir des principes de la personnalité ou en essayant de prouver que le vrai domicile ou « feu vif » se trouvait bien sur leur territoire. Elles devaient donc trouver des preuves, faire valoir des « actes de domiciliation » et obtenir des juges une sentence qui maintienne le fuyard dans sa paroisse d'origine⁵⁰. Un accord passé à l'amiable était évidemment préférable mais cet accord comportait nécessairement une négociation sur le « taux » de la taille⁵¹. Nous avons montré dans « Les paysans, la terre et l'impôt... » qu'une cote pouvait être de 30 livres sur le rôle de taille pour une capacité fiscale estimée à 200 livres ! Une « cote » de taille ne pouvait donc être le reflet exact et permanent d'un état de la fortune.

Les sources locales prouvent aussi que l'on pouvait « favoriser » un taillable pour de multiples raisons et nous retrouvons ici l'intrication entre « l'argent du roi » et « l'argent des villages ». Pour démontrer cette affirmation il faut recourir à des journaux de comptes villageois assez précis pour nous faire rentrer dans les affaires locales. 1^{er} exemple, à Saint-Victor-la-Coste en Languedoc⁵², la communauté « sert tous les ans [au seigneur une redevance de 8 livres] appelée capage », or nous lisons à l'article 48 du compte consulaire de 1638 : « Les contables [...] *tiendront en conte sur la cote de la taille royale* [de Monsieur de Saint Victor] la somme de huit livres ». La somme était donc déduite de sa cote et de fait reportée sur toutes les autres⁵³. Ce seigneur recevait aussi de nombreux cadeaux proportionnés aux services attendus de ses relations⁵⁴. La taille n'étant pas exactement calculée sur les possessions en France du Nord, il était encore plus facile de favoriser un contribuable. Différents auteurs se sont indignés que dans ce régime fiscal les « assietteurs » et collecteurs aient pu favoriser les fermiers des

⁴⁹ Les enrôlements et dérôlements en pays d'Auge sont analysés dans FOLLAIN, « Les paysans, la terre et l'impôt... », op. cit. Par opposition aux pays de grande culture comme par exemple le pays de Caux, il est possible que les pays de « mise en herbe » aient donné à certains taillables et notamment aux « marchands herbagers », des possibilités supérieures pour négocier leur domiciliation. Une étude systématique des registres de la Cour des aides pourrait donner une idée générale du contentieux fiscal dans la province et nous faire comparer le niveau de *litigiosité* fiscale, par exemple entre pays d'Auge ou pays de Bray, plaine de Caen et pays de Caux.

⁵⁰ La législation étudiée par Edmond Esmonin prévoyait que la translation du domicile accompagnée d'un « dérôlement » interdisait de conserver des biens dans son ancienne paroisse – ne serait-ce qu'un jardin –, en tout cas une terre labourée ou un pré. Mais comment aurait-on obligé un particulier à aliéner ses biens ?

⁵¹ Les communautés et collecteurs raisonnaient en « taux » et en « cote ». Le « taux » était plutôt la part de taille (par exemple 5 livres sur un « principal » de 1 000 livres) qui servait également à calculer la part des diverses augmentations (par exemple sur une crue de 200 livres, 1 livre qui ferait la même part de 0,5 % du total). La « cote » serait l'imposition totale demandée à un contribuable... du moins sur la première version du rôle. En cas de « dérôlement » les collecteurs ne donnaient aux autorités que le « taux » ou « principal » du contribuable. En cas de difficultés de paiements et de « non-valeurs », les collecteurs raisonnaient plutôt en « cotes » ou « principal et crues » en faisant le total des sommes payées et restant à payer. Cette arithmétique fiscale amène à s'interroger sur les capacités des collecteurs : comment ces rustres faisaient-ils, alors qu'on ne les voit pas recourir aux services de savants comptables ? Peut-être savaient-ils fort bien compter.

⁵² *L'Argent des villages...*, op. cit., p. 270-284.

⁵³ Remarquons au passage un tour de force : le « capage » qui était une capitation uniforme et par conséquent inéquitable devenait une taxe équitablement répartie d'après les fameuses « livres cadastrales ».

⁵⁴ Le seigneur est en effet premier consul de la ville d'Uzès puis syndic du diocèse [fiscal] ; son frère est maître de camp du régiment de Languedoc ; l'un de ses proches est un ami du receveur des tailles.

seigneurs et notables. Mais la communauté ne l'aurait pas toléré sans contrepartie concernant les procès ou les passages de troupes et logements. Il est évidemment difficile pour nous de faire une balance entre telle faveur sur la cote de taille et telle économie sur les logements des gens de guerre ou sur des frais judiciaires. 2^e exemple très explicite, celui d'une faveur faite à un syndic de paroisse en Anjou : « il ne sera imposé sur les rolles de la taille de la dite paroisse qu'à la somme de vingt sols » à cause « des dépenses qu'il est obligé de faire pour voyager ou autrement pour laditte paroisse ». Il est probable que beaucoup de dépenses communautaires pouvaient être assumées de cette manière, dès lors que les dépenses communes étaient souvent couvertes en premier par les avances faites par des particuliers. Quoi de plus simple que de dédommager le prêteur en le soulageant ?

De la difficulté à acquitter l'impôt en argent et aux termes légaux

L'assiette est faite : il faut collecter. L'impôt du roi s'acquittait en argent contrairement aux redevances seigneuriales les plus lourdes telles que le champart et contrairement aussi à la dîme. Circonstance aggravante : les receveurs des tailles voulaient du « bon » argent. Nous rencontrons donc une question annexe mais d'une extrême importance, celle de la présence et circulation de l'argent dans les campagnes ; question reportée à la prochaine Journée d'étude Comité pour l'histoire économique et financière de la France. Remarquons seulement l'existence d'une conjoncture locale et annuelle, les disponibilités en argent étant fonction de certaines productions, certains commerces et certaines dates. Les intendants devinrent attentifs à ces productions, essayant d'informer Paris de l'état des récoltes à venir et des espérances de « commodité » des peuples... Mais fleurs ne sont pas pommes, pommes ne sont pas cidres et cidres ne sont pas écus.

Indépendamment de cette conjoncture, la taille était exigible en « quatre termes et paiements égaux » et, l'année fiscale commençant en octobre, on dressait le rôle puis on payait dans la majeure partie du royaume en janvier, avril, juillet et octobre. Au temps de Colbert le 1^{er} terme était plus avancé – le 1^{er} décembre – donc le second échu au dernier jour de février, puis au dernier d'avril et premier octobre. Dans ce calendrier, l'égalité entre les termes concernait le montant mais pas la répartition annuelle car les trois premiers termes étaient exigés dans un temps de cinq mois (de décembre à avril) et le 4^e terme cinq mois plus tard. Cette dernière échéance correspondait au changement d'année fiscale et devait consister à liquider les « restes ». Dans la décennie 1670 les intendants furent successivement autorisés ou encouragés à mettre en œuvre une pratique dite des « atermolements » ou « abonnements » – abus de langage ? – qui consistait à échelonner la taille en paiements mensuels, curieusement prévus au nombre de 14 dont 2 se trouvaient exigibles en même temps que la taille de la nouvelle année. Colbert aurait encouragé le système dans tout le royaume mais sans succès, comme toute mesure générale⁵⁵.

De toute manière les collecteurs ne pouvaient pas respecter la lettre des règlements. On sait bien qu'il y avait des retards qui en fin d'année fiscale atteignaient couramment le tiers ou le quart de l'impôt⁵⁶. Les paiements n'étaient pas non plus

⁵⁵ Voir Esmonin, *op. cit.*, p. 420.

⁵⁶ Un état des restes dus par les paroisses de l'élection de Valognes le 24 novembre 1636, fait apparaître que sur les 295 058 livres réclamées, 96 146 livres (32,6 %) restaient à percevoir. Lefebvre et Tribouillard concluaient au « bon fonctionnement du mécanisme fiscal » parce que les deux tiers étaient arrivés à temps dans les coffres des receveurs ; simple opinion sur des coffres que l'on peut voir pleins aux deux tiers ou vides d'un tiers. Au milieu du XVII^e siècle les Trésoriers généraux de Rouen estimaient les non-valeurs à « un quartier desdites sommes » tous les ans. On voyait sans doute la différence entre bonnes et mauvaises années, au temps mis à faire rentrer ce « quartier ».

effectués aux quatre termes légaux. Les collecteurs manifestaient leur zèle en payant quelque chose sitôt qu'ils le pouvaient. C'est ainsi qu'en 1641 les collecteurs de Rauville-la-Bigot⁵⁷ ne sont pas enregistrés quatre fois au greffe de leur élection mais plus de quarante fois. Sans rentrer dans le détail des « papiers de collection » et « rôles cueilloirs », que pourrions-nous tirer de leur étude systématique ? Rien moins que la connaissance des modalités d'assiette et de collecte ; la date des premiers versements et la tenue des « tables » par les collecteurs ; l'identité des contribuables, individus ou parents co-contribuables ; la part de l'impôt acquitté ; les modalités de paiement ; la durée de paiement et d'exigibilité de l'impôt qui semble aller de deux années dans des périodes pas trop difficiles à plus de dix années lorsque les « peuples » n'en peuvent plus. Rares sont les contribuables qui arrivent au total de leur imposition et certains étaient probablement passés en perte, obligeant les collecteurs à obtenir un « rejet » sur d'autres taillables, ou à payer eux-mêmes, ou encore à supporter les représailles. Notre collègue Annie Antoine n'a-t-elle pas trouvé dans le Maine, des accords ou « résultats » de collectes dont certains consistaient à déterminer entre collecteurs lequel se constituerait prisonnier ? L'une des innovations du XVIII^e siècle consistera d'ailleurs à *personnaliser* davantage la taille en reconnaissant une relative impunité aux collecteurs et en identifiant les contribuables défaillants. Si nous ne parvenons jamais à trouver la preuve d'un impôt exactement acquitté, les sources locales donnent quand même l'impression que les collecteurs et les communautés faisaient tout leur possible... peut-être pas pour aider le roi – malgré toutes les bonnes justifications de ses dépenses – mais bien sûr par peur des saisies et des emprisonnements. Il faut lire tous les procès-verbaux de délibérations pour mesurer la peur des collecteurs et des contribuables et comprendre comment, lorsque le système se déréglait plus que d'ordinaire, à force de multiplier les « rejets » des « non-valeurs » au « marc la livre » sur les contribuables restants et de mettre en concurrence plusieurs équipes de collecteurs sur plusieurs années, la situation devenait inextricable. L'ultime réaction des collecteurs et taillables était alors de déguerpir. L'ultime réaction de la monarchie – tant que fut différée la réforme du système fiscal – était de liquider les dettes, d'effacer le passif et malheureusement pour nous, de précipiter la plupart des « papiers de collecte » dans la catégorie des « pièces prescrites et inutiles ».

Conclusion

Après repérage et constitution d'un *corpus* de sources assez conséquent, une exploitation systématique des « rôles cueilloirs » et des registres des « consentements » d'une part, des « comptes de collecte » et des comptes et délibérations consulaires d'autre part, pourrait nous apporter des réponses à certaines questions comme le coût total de l'impôt et l'inutilité ou le rôle positif de certaines améliorations. Même à niveau de prélèvement égal, elles ont pu avoir comme effet que l'impôt revienne moins cher aux contribuables. Les sources internes nous apportent aussi des informations sur les relations sociales et sur l'état politique des communautés, à la fois perturbées et soudées par l'obligation de « pourvoir les finances ». Les oppositions internes étaient en effet équilibrées par l'opposition aux autres communautés. L'action « en surtaux » ne pouvant déboucher sur rien au XVII^e siècle, la seule défense possible était d'engager une action « en comparaison » consistant dans le cadre d'une circonscription à demander une « décharge » en désignant une autre communauté trop « ménagée » et pouvant être « chargée » d'autant.

⁵⁷ Manche, ar. Cherbourg, c. Bricquebec ; d'après Lefebvre et Tribouillard, *ibid.*